



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAB/

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

DIRECTION DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 05- 1623

Portant prorogation de durée d'exploitation et modifiant l'arrêté n° 01-179 du 18 janvier 2001 portant changement d'exploitant, demande de constitution des garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge de FOND CANONVILLE à SAINT PIERRE.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 1999/31/CE du Conseil du 296 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets,
- VU le Code de l'Environnement et notamment :
- le titre IV du livre V qui codifie la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes d'application ;
 - le titre 1^{er} du livre V qui codifie les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le titre 1^{er} du livre II relatif aux milieux physiques pour ce qu'il comporte de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.
- VU le décret n°77-133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée codifiée au titre I du livre V, notamment ses articles 18, 21 et 34-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU Le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Saint PIERRE ;
- VU l'arrêté n° 01- 179 du 18 janvier 2001, modifié par les arrêtés n° 02- 962 du 24 avril 2002, 04- 0005 du 05 janvier 2004 et 05- 0133 du 19 janvier 2005, portant changement d'exploitant, demande de constitution des garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge de fond Canonville à Saint Pierre, et notamment son article 2- Bénéficiaire de l'autorisation- ;

.../...

- VU la demande présentée le 1er juin 2004 par Monsieur Maurice LESEL, directeur général, pour le compte de la communauté de communes du Nord de la Martinique (C.C.N.M.), en vue d'obtenir la prolongation du délai d'autorisation d'exploiter et l'extension de capacité du centre de stockage de déchets situé au lieu dit Fond Canonville, à SAINT PIERRE ;
- VU le dossier fourni à l'appui de la demande ;
- VU le rapport de recevabilité établi le 29 juin 2004 par le Directeur de la Santé et du développement social ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04- 2081 du 28 juillet 2004 portant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet susvisé ;
- VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur le 30 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction du dossier d'autorisation et les travaux ne pourront être achevés dans le délai prévu pour la fin de l'exploitation du centre de stockage de déchets, par l'arrêté 01- 179 du 18 janvier 2001 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – L'application des dispositions contenues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01- 179 du 18 janvier 2001 modifié susvisé est prorogée de quatre mois à compter du 1^{er} juin 2005.

Le reste sans changement.

Article 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de SAINT PIERRE, les Maires des communes de SAINT PIERRE et du PRECHEUR, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera l'objet des mesures de publicité décrites à l'article 20 de l'arrêté n°01- 179 du 18 janvier 2001 modifié.

